

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS
N° 11.
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :
47 fr. pour trois mois ;
84 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 14 août 1834.

ENREGISTREMENT. — CESSIION DE PART OU D'INTÉRÊT SOCIAL.

La cession que fait un associé de tous ses droits dans l'adjudication d'une entreprise qui avait été l'objet particulier de la société, peut-elle être considérée comme cession de marché, et comme telle passible du droit de 1 p. 100 sur la totalité du prix de l'entreprise? (Rés. nég.)

Ne doit-elle pas être considérée avec plus de raison comme cession d'un intérêt dans une société commerciale, et comme telle ne donnant ouverture qu'au droit de 2 p. 100 sur le prix moyennant lequel le transport est consenti? (Rés. aff.)

Dans l'espèce ci-après, le droit de 2 pour 100, prélevé sur la somme de 270,000 francs qui était le prix de la cession, montait à 5400 francs, tandis que celui de 1 pour 100 perçu sur celle de 2,445,000 fr., qui formait l'intérêt du cessionnaire dans le prix total du marché, aurait produit pour le fisc 24,445 fr. On concevra dès lors l'insistance que mettait la régie à faire accueillir le second mode de perception, et l'opiniâtreté résistance des parties à cette prétention.

Le 25 septembre 1831, acte sous seing privé, par lequel les sieurs Guenoux et Jacob se sont associés dans le but de se rendre adjudicataires de l'entreprise du nettoiement de la ville de Paris.

Les conditions principales de cette société portaient que le sieur Jacob soumissionnerait seul l'entreprise; qu'il en serait le gérant, moyennant 7,500 fr. de traitement annuel et un tiers dans les bénéfices; que le sieur Guenoux serait tenu de fournir le cautionnement, et que, comme bailleur de fonds, il aurait droit aux deux autres tiers des bénéfices.

Le 8 octobre 1831, adjudication pour neuf années du bail du nettoiement en faveur de Jacob, moyennant la somme de 848,443 fr. par année, que la ville se charge de payer à Jacob et par douzième. Le cautionnement de l'adjudicataire fut fixé à 500,000 fr.

Le 8 mars 1832, acte notarié par lequel Jacob cède au sieur Savalette ses droits de gestion et autres, résultant de l'acte d'association intervenu entre lui Jacob et le sieur Guenoux qui intervient dans l'acte. Le tiers du cautionnement fut mis à la charge du cessionnaire.

Le même jour, acte sous seing privé entre les mêmes parties pour expliquer et interpréter les conventions contenues dans l'acte de cession.

Lors de l'enregistrement de l'acte notarié du 8 mars 1832, le receveur perçut 2 p. 0/0 sur le prix de la cession fixé à 270,000 fr.; plus un droit de 50 c. par cent francs sur le tiers du cautionnement à la charge du cessionnaire.

L'acte sous seing privé explicatif de l'acte de cession notarié ne fut présenté à l'enregistrement que le 10 mai 1832.

Le receveur perçut un droit fixe de 3 fr. sur cet acte, comme complément du premier qui avait déjà donné lieu au paiement de deux droits proportionnels.

Jusqu'à aucune réclamation ne s'éleva contre les perceptions du fisc.

Mais plus tard la régie prétendit que ces perceptions étaient insuffisantes; elle réclama, par la voie de la contrainte, un supplément de droits de la somme de plus de vingt mille francs, sous le prétexte que la cession du 8 mars 1832 n'était point une cession de part dans les bénéfices éventuels d'une société, une simple substitution d'associé, mais une cession du bail consenti par la ville de Paris; et, en conséquence, la régie demandait un pour cent sur le tiers du prix de ce bail, en capitalisant les neuf années.

Le Tribunal de la Seine, sur l'opposition du sieur Savalette, repoussa les prétentions de la régie, en se fondant sur l'article 529 du Code civil relatif aux cessions d'actions dans les sociétés de commerce, et sur ce que la régie elle-même avait reconnu que l'acte du 8 mars 1832 ne constituait qu'une cession de part sociale, puisqu'elle n'avait demandé le droit proportionnel que sur le tiers revenant au sieur Jacob dans le prix du bail.

Pourvoi en cassation pour fausse application de l'art. 529 du Code civil et violation des art. 14, n° 3; 69, § 3, n° 1 et 5 de la loi du 22 frimaire an VII; en ce que des actes intervenus entre les parties et du procès-verbal d'adjudication combinés, résultait la preuve que le sieur Jacob avait cédé tous ses droits au bail du nettoiement de la ville de Paris; qu'en sa qualité de cessionnaire de ce bail, le sieur Savalette était tenu de payer le droit de 1 p. 100 sur le produit cumulé des neuf années de l'entreprise. Il fallait, selon la régie, faire abstraction com-

plète de l'acte de société de 1831, passé entre Jacob et Guenoux; d'autant mieux, disait-elle, que l'acte sous-seing privé, interprétatif de la cession notariée, se référait exclusivement au bail (1), et portait que Jacob avait entendu transporter tous ses droits à l'adjudication qui lui avait été faite (2).

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Tarbé, avocat-général, a rejeté le pourvoi par les motifs suivans :

Sur le moyen tiré de la violation des art. 14 et 69 de la loi du 22 frimaire an VII, et de la fausse application de l'art. 529 du Code civil, relatif aux actions dans les compagnies de commerce; attendu qu'il a été posé en fait et reconnu que par acte du 23 septembre 1831, enregistré à Paris le 7 février suivant, les sieurs Jacob et Guenoux s'étaient associés dans le but de se rendre adjudicataires de l'entreprise du nettoiement de la ville de Paris; que c'est par suite de cette société qu'ont été passés les deux actes du même jour (8 mars 1832) entre Jacob et Savalette, l'un passé devant notaire, auquel est intervenu Guenoux pour consentir la substitution de Savalette à Jacob, et lequel acte a été, lors de son enregistrement, frappé du droit de 2 pour 100 comme contenant cession d'action; l'autre, sous seing privé entre Jacob et Savalette, enregistré le 10 mai suivant, frappé seulement d'un droit fixe de 3 francs;

Attendu que ces deux derniers actes ne contiennent que la cession des simples droits de Jacob; que ce dernier n'a pu rétroceder la totalité du bail fait par la ville de Paris, auquel il n'avait droit qu'en sa dite qualité d'associé, et dans les termes de l'acte de société susdaté; que la régie semblerait ainsi l'avoir préjugé elle-même, en ne réclamant des droits que dans la proportion d'un tiers;

Attendu qu'en faisant abstraction de cette reconnaissance, qui pouvait être le résultat d'une erreur réparable en définitive, le Tribunal de la Seine a pu, d'après les stipulations combinées des trois actes de 1831 et 1832, décider que Savalette n'avait acquis qu'une part éventuelle dans les bénéfices de la société au lieu et place de Jacob, et non la propriété actuelle du bail qui formait le fonds social; que cette juste application des principes posés dans l'art. 529 du Code civil, repousse le reproche de violation des art. 14 et 69 de la loi du 22 frimaire an VII;

Rejette, etc.

(M. Borel, rapporteur. — M^e Teste-Lebeau, avocat.)

CHAMBRE CIVILE. — Audience du 30 juillet.

(Présidence de M. le comte Portalis.)

CAISSE HYPOTHÉCAIRE. — NOTAIRE. — PARENTÉ. — MEMBRE DE LA CHAMBRE DE GARANTIE. — STIPULATION DE DOMMAGES INTÉRÊTS. — USURE.

Un notaire, parent ou allié au degré prohibé d'un actionnaire de la caisse hypothécaire membre de la chambre de garantie, a-t-il capacité pour recevoir un acte dans lequel cet actionnaire a stipulé pour la société en vertu de son mandat? (Oui.)

Un notaire, qui est lui-même actionnaire de la caisse hypothécaire, peut-il recevoir les actes souscrits par cette société? (Oui.)

Les opérations autorisées par les statuts de la caisse hypothécaire peuvent-elles être annulées comme entachées d'usure? (Non.)

La stipulation par laquelle, en cas d'expropriation forcée du débiteur avant le terme des obligations, la caisse hypothécaire doit avoir droit à titre d'indemnité au paiement de deux des annuités non encore échues, est-elle licite? (Non.)

M^e Barbier, notaire à Virieu, a reçu trois contrats passés, au nom de la caisse hypothécaire, par le sieur Barbier, son frère, membre de la chambre de garantie de cette société. La nullité de ces contrats, qui étaient des emprunts faits à la caisse hypothécaire, a été demandée par les motifs 1° que le notaire rédacteur n'avait pas eu capacité pour recevoir un acte dans lequel son frère était partie; 2° que le notaire lui-même était actionnaire de la caisse hypothécaire; 3° que les prêts étaient usuraires, les statuts de la caisse n'ayant pas pu déroger à la loi du 5 septembre 1807; et que même, dans l'un de ces contrats, les statuts avaient été violés par la stipulation de dommages-intérêts en cas d'expropriation forcée du débiteur.

Ces moyens ont été rejetés par trois arrêts de la Cour de Grenoble des 3 mars, 2 et 26 juillet 1832.

Les sieurs Durand et fils de Grenoble se sont pourvus contre ces arrêts.

M^e Lacoste, leur avocat, dans le développement du

(1) Ce point de fait n'était pas exact. L'acte interprétatif se référait tant au bail qu'à l'acte de société, et l'on conçoit aisément le but qu'on s'était proposé dans cet acte. Il avait pour objet de faire entendre que l'acte de cession, bien qu'il comportait tous les droits de Jacob à l'adjudication qui lui avait été faite en son nom personnel et exclusivement, ne transportait réellement à Savalette d'autres droits que ceux qui résultaient pour Jacob de l'acte de société passé avec Guenoux. Ainsi, dans l'intention des parties comme d'après les actes, il était bien évident que ce n'était qu'une cession de part sociale qui avait eu lieu, et non une cession de bail.

(2) Oui, mais dans les limites de l'acte de société du 8 mars 1832, que les parties avaient constamment en vue.

premier moyen, a expliqué les fonctions des membres de la chambre de garantie; l'article 10 du règlement organique de cette chambre porte que les actes faits et les délibérations prises par elle engagent solidairement et comme s'ils avaient signé tous et chacun de ses membres, jusqu'à concurrence du montant de leur cautionnement respectif. En conséquence de leurs obligations, l'art. 12 du règlement accorde aux chambres de garantie une prime calculée sur l'importance des capitaux placés par leurs soins.

« Ainsi, a dit l'avocat, les membres de la chambre de garantie sont d'abord membres de la société, en qualité d'actionnaires. De plus, ils sont non-seulement ses mandataires salariés, mais aussi personnellement intéressés dans les prêts qu'ils font faire, et comme responsables et comme profitant d'une partie de l'obligation, au moyen de la prime qu'ils reçoivent. » Faisant l'application de ces faits à la question, l'avocat a donné lecture de l'art. 8 de la loi du 25 ventôse an XI, portant défense aux notaires de recevoir des actes dans lesquels leurs parens ou alliés en ligne collatérale jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement sont parties; « Or, a-t-il ajouté, le sieur Barbier, géomètre, était personnellement intéressé dans les contrats passés devant M^e Barbier, son frère; donc ces contrats n'ont pas un caractère d'authenticité d'après l'art. 68 de la même loi. »

Sur le second moyen, M^e Lacoste a cherché à établir que la caisse hypothécaire prêtait à 35 p. 0/0; il a soutenu que l'ordonnance qui avait autorisé cet établissement sans en avoir bien étudié le mécanisme, rendait son existence légale, mais ne pouvait pas empêcher les Tribunaux d'apprécier ses actes et ses opérations. Arrivant à la clause relative aux paiement de deux annuités en cas d'expropriation du débiteur, l'avocat a démontré que sur ce point surtout il y avait violation de la loi de 1807 et des propres statuts de la société.

M^e Moreau, pour la caisse hypothécaire, a déclaré s'en rapporter à la sagesse de la Cour sur les moyens relatifs aux dommages-intérêts stipulés pour le cas d'expropriation forcée; mais il a combattu l'articulation d'usure sur les autres parties des contrats, en invoquant l'arrêt de la Cour de cassation du 21 mai dernier. (Voir la Gazette des Tribunaux des 28 mai et 18 juin.) Il a soutenu que les intérêts n'étaient que de 4 p. 100, par les argumens que nous avons fait connaître lors de la première affaire.

Passant aux autres questions de la cause, M^e Moreau a ajouté :

« La Cour de Grenoble a encore décidé : 1° qu'un notaire, parent ou allié, au degré prohibé par l'art. 8 de la loi du 25 ventôse an XI, d'un actionnaire d'une société anonyme, a capacité pour recevoir un acte dans lequel cette société est partie; 2° qu'il en est ainsi, même quand cet actionnaire agit comme mandataire responsable et salarié de la société; 3° que le notaire conserve sa capacité pour recevoir les actes dans lesquels la société stipule même quand il est actionnaire de la société. Les arrêts attaqués sont faciles à justifier sous ces différens rapports, »

« La loi du 25 ventôse an XI ne permet pas aux notaires de recevoir les actes dans lesquels leurs parens ou alliés, à certain degré, sont parties. Mais l'actionnaire d'une société anonyme est-il partie dans les actes où cette société a stipulé? C'est surtout en matière de société anonyme qu'il est vrai de dire que la société est un être moral, distinct des associés qui la composent. Car la société anonyme est une société de capitaux, et non de personnes; d'où il suit que sa position doit toujours être considérée, abstraction faite de la personne des associés. D'un autre côté, les obligations de la société anonyme ne sont pas celles des actionnaires. La société est tenue indéfiniment et sur tout ce qu'elle possède, à l'exécution de ces obligations, tandis que les actionnaires ne sont ni personnellement, ni directement obligés, qu'ils ne le sont même en aucune façon, pourvu qu'ils aient versé la portion du capital social que représentent les actions dont ils sont porteurs. Ainsi, les actionnaires ne pouvant jamais être confondus avec la société elle-même, on ne peut dire qu'ils soient parties dans les actes où la société a contracté, et qu'ils aient dans ces actes l'intérêt direct que la loi du 25 ventôse a nécessairement eu en vue, dans la prohibition qu'elle a établie. »

Cette solution s'appuie sur d'autres raisons non moins décisives; c'est d'abord que d'après la loi, les noms des actionnaires ne sont pas rendus publics, et demeurent dès lors légalement inconnus, lors même qu'ils ne le sont pas en fait; c'est ensuite que les actions dans les sociétés anonymes, pouvant être au porteur (celles de la caisse hypothécaire sont ainsi), et par cela même transmissibles de main en main, sans qu'il en reste de traces, il n'y a pas de moyen de savoir si un parent ou allié du notaire est ou non actionnaire au moment de l'acte. Or, la loi n'a certainement pas voulu faire dépendre la validité d'un acte authentique, d'une circonstance inconnue que le notaire lui-même ne pût vérifier.

Par les mêmes raisons, le notaire qui est possesseur d'actions peut recevoir les actes concernant la société; car, d'une part, la distinction entre l'actionnaire et la

société ne permet pas de dire qu'il soit partie dans ces actes ; et de l'autre , les parties contractantes n'ont aucun moyen de connaître si le notaire devant qui elles passent un acte , est ou non propriétaire d'actions.

Toutefois on insiste sur le moyen de cassation , en disant : il y avait dans l'espèce parenté du notaire , non avec un simple actionnaire de la caisse hypothécaire , mais avec un actionnaire membre de la chambre de garantie , laquelle est responsable des prêts faits par son intermédiaire , et reçoit en outre une prime sur le montant de ces prêts.

Tout ce qui pourrait résulter de là , c'est que les membres des chambres de garantie sont les mandataires responsables et salariés de la société. Or , la responsabilité du mandataire ne peut pas faire qu'il soit partie dans l'acte où il a stipulé , non pour lui , mais pour son mandant. De même que le salaire qui lui est accordé ne lui fait pas perdre cette qualité de mandataire.

En un mot , les membres des chambres de garantie participent , si l'on veut , à l'administration de la société , mais les administrateurs des sociétés anonymes , associés ou non , sont , ainsi qu'il résulte textuellement de l'art 51 du Code commerce , de simples mandataires. D'après cela , la question n'est plus que de savoir si la prohibition de la loi du 25 ventôse an XI a pour objet les actes où un parent ou allié du notaire agit comme un mandataire , question qui n'est susceptible d'aucune difficulté , puisque évidemment quand on agit comme mandataire on n'agit pas comme partie.

La Cour , conformément aux conclusions de M. l'avocat-général , a rendu l'arrêt dont voici le texte :

Attendu , sur le premier moyen , que la prohibition faite aux notaires par la loi du 25 ventôse an XI , ne s'applique qu'aux actes dans lesquels certains parents ou alliés du notaire seraient parties , ou dans lesquels quelques dispositions formelles en faveur du notaire seraient contenues ;

Attendu , en outre , que la qualité de mandataire , même salarié , ne donne pas le titre de partie au mandataire qui ne figure dans l'acte qu'en cette qualité ; que par conséquent cette qualité ne donne point l'intérêt direct auquel le législateur a attaché la peine de nullité ;

Attendu , sur la première partie du deuxième moyen contre le même arrêt , que les chances aléatoires que présentent les opérations de la caisse hypothécaire d'après ses statuts , lui rendent inapplicables les dispositions de la loi du 3 septembre 1807 ;

Attendu , sur le troisième moyen , etc ;

La Cour rejette le premier moyen , la première partie du deuxième moyen , et le troisième moyen.

Mais sur la deuxième partie du deuxième moyen , Vu l'art. 1153 du Code civil , vu en outre les statuts de la caisse hypothécaire dûment approuvés , et la loi du 3 septembre 1807 ;

Attendu que les statuts d'une société anonyme légalement autorisée sont la loi des parties qui traitent avec ladite société ; que les statuts de la caisse hypothécaire n'autorisent point l'administration à rien percevoir au-delà des règles tracées sur les conditions des emprunts qui lui sont faits ; qu'en autorisant la perception du montant de deux annuités , en sus de celles souscrites pour le remboursement de l'emprunt , à titre d'indemnité des frais d'expropriation forcée , la Cour royale de Grenoble a accordé une indemnité qui excède la mesure fixée par l'art. 1153 du Code civil ; qu'en outre elle a accordé des intérêts qui excèdent le taux légal , et qu'en cela elle a expressément contrevenu tant audit article 1153 qu'aux propres statuts de la société et à la loi du 3 septembre 1807 ;

La Cour casse et annule sur ce point seulement.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 6 septembre.

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

RAYON DE DOUANES. — FABRICATION DE SELS. — AUTORISATION.

Les sels fabriqués par une usine établie sans autorisation dans le rayon de la douane , et trouvés dans cette usine , doivent-ils être légalement réputés introduits en fraude et saisis ? (Non.)

Peut-on admettre comme exception que les sels étant du cru du pays , ne sont pas susceptibles de saisie ? (Oui.)

MM. Aubert et Gouvy établirent à Salzbronn , dans le département de la Moselle , une usine pour l'exploitation de puits salés , à l'effet d'en extraire le sel destiné à être livré à la consommation. Ils ne demandèrent pas d'autorisation , quoique l'usine se trouvât dans le rayon frontière de la douane ; ils se contentèrent de faire la déclaration prescrite par l'art. 51 de la loi du 24 avril 1806.

Le 29 août 1835 , un premier procès-verbal constata le défaut d'autorisation de la fabrique ; le même jour une saisie d'une quantité considérable de sels fut faite par un second procès-verbal , comme étant le résultat d'un entrepôt frauduleux.

La Cour royale de Metz , par arrêt du 18 décembre 1835 , après avoir infirmé la décision des premiers juges qui s'étaient déclarés incompétents , annula la saisie , en se fondant sur ce que l'article 58 de la loi du 6 août 1791 ne réputait entrepôts frauduleux que ceux des marchandises autres que celles du cru du pays , et que dans l'espèce il était reconnu que les sels objet de la saisie avaient été fabriqués dans le pays.

C'est contre cet arrêt que l'administration des douanes s'est pourvue. M^e Godard de Saponay a soutenu qu'il y avait dans cet arrêt violation des art. 57 et 58 de la loi du 6 août 1791 , combinés avec l'article 73 de la loi du 30 avril 1806 ; il a dit que les mots *cru du pays* ne pouvaient s'appliquer qu'à des produits industriels sortant de fabriques autorisées ; que du moment que cette autorisation n'existait pas , les marchandises étaient réputées légalement être en entrepôt frauduleux , et que dès lors la confiscation en devait être prononcée par application des articles 57 et 58 de la loi du 28 avril 1816.

M^e Garnier , substituant M^e Parrot , a plaidé les moyens admis par la Cour de Metz ; il s'est fondé principalement sur ce que l'article 58 de la loi du 6 août 1791 , par ces mots : *cru du pays* , ne faisait aucune distinction , et qu'on devait les appliquer aussi bien aux sels fabriqués dans le rayon de la douane , qu'à ceux fabriqués à l'intérieur.

M. l'avocat-général Viger a conclu au rejet du pourvoi. La Cour , après délibéré dans la chambre du conseil , a rendu l'arrêt suivant :

Attendu que des expressions des art. 37 et 38 de la loi du 6 août 1791 , il résulte que le législateur a excepté de la prohibition des usines non autorisées dans le rayon de la douane celles destinées à produire des marchandises du *cru du pays* ;

Que le législateur n'ayant pas déterminé ce qu'il fallait entendre par marchandise du *cru du pays* , la Cour royale de Metz a pu décider que les sels dont la saisie avait été faite avaient été fabriqués dans l'usine et étaient des marchandises du *cru du pays* ;

Que dans cet état des faits , l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi ;

Rejette.

COUR D'ASSISES DES BOUCHES-DU-RHONE (Aix).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. LE CONSEILLER ROUCHON.

Enfant de dix ans accusé d'attentat à la pudeur et de meurtre.

Les assises du troisième trimestre de 1854 n'ont offert qu'une seule affaire réellement digne d'être signalée : c'est celle d'un jeune enfant de dix ans , accusé de deux crimes qui semblent bien éloignés du caractère et des habitudes de cet âge. Le cœur se serre en pensant à l'avenir affreux que lui prépare des penchans aussi criminels , et qui , dans la cause , se sont montrés accompagnés de tous les signes d'une intelligence qu'on aurait désiré ne pas rencontrer dans cet accusé.

François Bourillon , jeune berger , était voisin de la famille Augier , et jouait souvent avec la jeune Marthe Augier , âgée de quatre ans et demi. Le 31 mai dernier , il se dirigeait vers les marais qui entourent la ville d'Arles , conduisant des vaches ; il emmène avec lui la jeune Marthe. Arrivé dans les marais , des vellétés d'un âge plus avancé le saisissent , il commet sur cette enfant des attentats à la pudeur de plus d'un genre , et enfin s'emparant d'un roseau , il l'enfonce dans ses parties sexuelles , qui attestaient , par les déchirures qu'on y remarquait , qu'en effet des actes d'un horrible barbarie avaient été commis sur cette jeune fille. Les cris qu'elle poussait ne l'émouvaient pas ; mais , craignant sans doute le résultat des déclarations de Marthe , il la conduit vers le canal voisin du lieu de la scène , et , malgré ses cris , il la précipite dans l'eau , où elle trouve bientôt la mort.

Un enfant de six ans avait été témoin de ces faits ; Bourillon s'approche de lui et le menace d'un sort pareil s'il a le malheur de dévoiler son crime.

Il rentre bientôt à Arles , où il entend les publications que les épi ux Augier éplorés faisaient pour retrouver leur fille ; mais Bourillon garde le plus profond silence. Le lendemain matin , il gardait encore ses vaches dans le même lieu , où arrive le père Augier avec un de ses amis. On leur avait dit que le corps d'une jeune fille surnageait dans le canal , et ils accouraient pour acquiescer à la cruelle certitude de leur malheur. Ils rencontrent Bourillon qui leur indique froidement l'endroit où ils trouveront le corps de Marthe. Bientôt arrive l'autorité , qui constate les traces que les crimes commis ont laissées sur le corps de Marthe. Bourillon assiste comme curieux à toutes ces opérations , et ne témoigne pas la moindre émotion. Enfin on l'interroge pour savoir s'il n'a aucun renseignement à fournir , il répond , sans hésiter , que la veille il a vu Marthe marchant seule sur les bords du canal , glisser et tomber dans l'eau où elle a trouvé la mort ; que s'il ne lui a pas porté du secours , c'est qu'il craignait que s'il abandonnait ses vaches , elles ne fissent du dommage aux propriétés voisines.

Cette réponse extraordinaire , jointe au silence qu'il avait gardé en arrivant à Arles , mit l'autorité dans le cas de l'arrêter. Bientôt il changea de système et déclara que c'était Jean Bayle , âgé de 13 ans , et Laurent Fluchère , âgé de six ans , qui avaient commis les attentats à la pudeur sur cette jeune fille et qui l'avaient ensuite jetée dans le canal. Enfin , changeant encore de système , il attribua ces crimes à Jean Bayle seul ; mais l'instruction a prouvé que Jean Bayle n'était pas sur les lieux.

La Cour d'assises a eu à s'occuper de cette affaire dans son audience du 28 août. Bourillon a supporté l'épreuve de la solennité d'une audience criminelle avec une assurance au-dessus de son âge. Ce jeune enfant , dont l'extérieur n'annonçait pas même l'âge qu'il a réellement , a une figure assez douce lorsqu'il est en repos ; mais aussitôt qu'on lui adresse la parole , ses traits se rembrunissent , et sa figure prend une teinte qui ne dément pas les actes de cruauté auxquels il s'est livré.

Il soutient , avec une imperturbable assurance , que Jean Bayle est le seul auteur de ces crimes ; et , malgré la déposition de Laurent Fluchère , âgé de six ans , et dont tout dans la cause annonce la sincérité , il persiste dans son système de défense.

Malgré les efforts de M^e d'Authuille , avocat , le jury a déclaré Bourillon coupable des deux crimes qui lui étaient imputés , mais en décidant qu'il avait agi sans discernement. La Cour en l'acquittant a ordonné qu'il resterait jusqu'à l'âge de dix-huit ans enfermé dans une maison de correction.

A ce jeune enfant , succédant sur le banc une femme de quarante ans qui est accusée de faux. Elle avait fait fabriquer une lettre de change de 5000 francs , signée par M. G... , à son ordre. Poursuivie pour ce fait , elle soutint que cet effet lui avait été remis par M. G... , ecclésiastique , vice d'une des paroisses d'Arles , qui avait cru devoir payer ainsi les complaisances tant soit

peu scandaleuses qu'elle avait pour lui depuis plus de vingt ans. M. G... paraît devant la Cour ; à son allure vermeil , qui embellit des traits d'une régularité assez remarquable , on serait tenté d'ajouter foi à une partie de la déclaration de l'accusée , si l'habit ecclésiastique qui couvre ces beaux traits ne nous défendait d'avoir de pareilles pensées.

Il nie avoir signé ce billet ; nous n'avons pas besoin de dire que sur le reste des déclarations de l'accusée de négation n'attend pas les interpellations qu'on est en cas de lui adresser à cet égard.

Déclarée coupable , Eléonore Garcin , attendu les circonstances atténuantes , a été condamnée à quatre ans d'emprisonnement.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

Le testament de M. Majours , qui vient de mourir à Brives (Corrèze) , sera pour cette ville ce qu'a été pour Lyon le célèbre testament du major Martin. Quelques détails intéressants se rattachent d'ailleurs à ce fait , car M. Majours était l'ami et l'homme de confiance du maréchal Brune. Il reçut de la maréchale , qui avait été elle-même l'héritière universelle de son mari , le legs de la presque totalité des biens de ce dernier ; et ces biens , dont la valeur ne s'élève pas à moins de 1,200,000 fr. , il vient de les transmettre à la ville de Brives. Après quelques dons particuliers à des parents éloignés du maréchal , M. Majours a donné 50,000 fr. à l'hospice , pareille somme au couvent des Ursulines , 45,000 fr. au bureau de charité , instituant la commune de Brives pour sa légataire universelle du surplus de sa fortune. Ce bienfait rendra le nom de M. Majours à jamais honorable et cher aux habitants d'une ville qui , à son nom bien connu de Brives-la-Gaillarde , pourra désormais joindre celui de Brives-la-Riche.

Une scène des plus scandaleuses a eu lieu à Marseille sur la place du Palais. Deux femmes se disputaient près de la fontaine , des injures on en vint aux coups. La plus forte saisit l'autre en lui retenant la tête et les épaules sous son bras gauche , releva ses vêtements , et lui administra une fustigation publique. La délinquante est arrêtée pour attentat à la pudeur et outrage aux mœurs.

Une cause assez plaisante a été jugée à la police correctionnelle de Marseille.

Le 20 juillet dernier , des gendarmes traversaient la rue Vacon ; ils conduisaient sur la place d'armes un militaire condamné au boulet pour desertion , et revêtu de l'uniforme de rigueur , un sarreau de serge grise et un manteau de même couleur garni d'un capuchon. Au moment où ce cortège passait sous la croisée de la demoiselle Rosalie , cette jeune fille s'est mise à invectiver les gendarmes en criant à plusieurs reprises : *Hou ! hou ! hou ! hou !* Un des gendarmes étant monté dans la maison pour prendre le nom de l'auteur de cette offense , M^{lle} Rosalie éteignit la lumière pour n'être pas reconnue.

Cette précaution ne l'a pas empêchée d'être assignée devant le Tribunal correctionnel , où elle déclare être rentière et âgée de vingt-trois ans. Interpellée sur les faits de la plainte , M^{lle} Rosalie a dit : « Je n'ai point voulu insultez ces messieurs , je ne les connais point , ces messieurs se sont trompés ; je ne les ai pas hués. Des gendarmes passaient dans la rue suivis d'une foule qui proférait des cris , je me mis à la fenêtre et je fus fort étonnée de voir des gendarmes conduisant un capucin. (Hilarité prolongée dans l'auditoire.) J'ai vu depuis que c'était un déserteur , mais en vérité , au costume , toute autre que moi se serait trompée. »

Après un grave débat sur la question de savoir si les *hou ! hou !* s'adressaient aux gendarmes ou au prétendu capucin , M^{lle} Rosalie a été condamnée à 16 fr. d'amende et aux dépens.

MM. Gazard , juge-suppléant au Tribunal d'Aurillac , et Desbans , expert géomètre , avaient été renvoyés par la Cour royale de Lyon devant la Cour d'assises de Montbrison , pour l'affaire que la Cour royale de Riom avait refusé de juger pour incompétence. Il s'agissait d'observations faites par les prévenus à un commissaire de police qui voulait empêcher des saint-simoniens de chanter. MM. Gazard et Desbans ont été acquittés. Le ministère public s'était départi de l'accusation.

Un incident presque semblable dans son principe à celui dont nous avons rendu compte avant-hier , a eu lieu devant la Cour d'assises de l'Isère ; mais cette Cour a suivi une marche différente de celle de la Cour d'assises de la Seine. Après une sorte de conflit entre les magistrats et les jurés , l'affaire s'est terminée par une concession de ces derniers.

Voici les faits qui se sont passés aux assises de Châteauroux , présidées par M. Apetit-Durand.

Le chef du jury , après avoir signé la déclaration des jurés dans la chambre de leurs délibérations , donna un motif plausible pour se dispenser d'en faire lecture à l'audience ; un autre juré fut chargé de le substituer.

M. le président des assises , entendant désigner comme signataire de la déclaration , non pas le président actuel du jury , mais le président central désigné par le sort , fit remarquer que cela était irrégulier , et que l'attribut principal de la présidence du jury consistait essentiellement à signer le verdict ; que d'ailleurs la substitution d'un président à un autre devait être faite suivant le vœu de la loi , non pas avant , mais après la délibération. En conséquence , M. Apetit-Durand invita les jurés à se retirer dans leur chambre pour régulariser la décision.

Le jury rentra bientôt , et donna une nouvelle lecture du verdict , qui , outre la signature du chef primitif , portait celle du chef élu. Nouvelle observation de M. le pré-



ident, qui soutient que l'ancienne déclaration devait être effacée comme nulle, et qu'une nouvelle déclaration devait être transcrite et signée par le chef actuel du jury. MM. les jurés sont donc de nouveau priés de rentrer dans la salle des délibérations.

Quelque temps après, le coup de sonnette se fait entendre, et l'on croit toucher à la fin de l'incident, mais il s'en fallait bien. Au lieu d'un verdict transcrit, MM. les jurés rapportent un arrêté motivé, par lequel se référant à un article du Code d'instruction criminelle et à un arrêt de la Cour de cassation, ils déclarent que le verdict régulier par la signature du président élu, est suffisant et valable; que leur mission se trouvant accomplie par la lecture de ce verdict, il n'y a pas lieu à remplir la nouvelle formalité qui a été réclamée par la Cour.

Cette résolution excite vivement la surprise de l'auditoire et celle des magistrats. M. le président de la Cour d'assises dit que c'est la première fois qu'il voit un jury d'assises ainsi contre un arrêté de la Cour; que la mission légale de MM. les jurés ne peut être accomplie que par le rapport et la lecture d'une déclaration parfaitement régulière; que celle dont il s'agit n'étant point de cette nature, ne pouvait servir de base à un arrêt, et que la Cour serait forcée de rester en permanence jusqu'à ce qu'il plût à MM. les jurés de vouloir bien satisfaire complètement à leur mandat.

Nonobstant cette allocution, MM. les jurés restèrent immobiles à leur place : un profond silence s'établit dans l'enceinte du prétoire. Chacun semblait attendre avec curiosité quelle serait l'issue de ce conflit. Enfin, après dix minutes environ, un de MM. les jurés se leva et fut bientôt suivi de quelques autres qui entraînaient le surplus de leurs collègues. Le verdict fut transcrit, signé et lu de nouveau, et la Cour rendit son arrêt.

Un suicide, accompagné de circonstances extraordinaires, vient de faire une profonde et douloureuse sensation dans la commune de Saint-Pierre d'Argençon (Hautes-Alpes).

Le nommé J. Piozin, sourd-muet, âgé de trente ans, appartenait à des parens honnêtes et religieux : mais, soit défaut d'habileté de leur part ou de capacité de la part du fils, jamais ces pauvres gens n'avaient pu faire pénétrer dans son intelligence le moindre principe de religion ni de morale. Aussi la vie de ce malheureux était-elle presque animale; ses passions étaient désordonnées et sans frein; il était devenu l'effroi des jeunes paysannes. Et cependant Piozin semblait avoir de vagues notions du bien et du mal; il distinguait ce qui était à lui et ce qui appartenait à d'autres. Était-ce chez lui un sentiment naturel, ou seulement l'effet du bon exemple? C'est ce qu'on n'a jamais su. Sans aucune idée religieuse, il allait à l'église, et là imitait tout ce qu'il voyait faire aux autres, se mettant à genoux, frappant sa poitrine, remuant les lèvres, et puis riant quand son manège venait à exciter le rire.

Pauvre jeune homme! A travers son ignorance et la fougue des passions que rien ne lui apprenait à contenir, la bonté de son cœur se faisait souvent apercevoir. Sa mère était son idole; jamais on ne le vit faire en sa présence quelque chose qui pût lui déplaire. Un signe de sa part avait plus de puissance sur son esprit que les gestes les plus menaçans ou l'aspect du danger le plus prochain.

Il y a quelques jours, Piozin travaillait aux moissons de M. le comte de Flotte à Saint-Pierre-d'Argençon. Un journalier parvient à lui faire comprendre que sa mère est malade; le muet jette aussitôt l'instrument qu'il tenait, pousse un cri terrible, se précipite à travers les torrens et les buissons, parcourt en moins de trois heures un espace de cinq lieues du pays (huit lieues de poste), arrive dans un état affreux et trouve sa mère couchée sur un grabat. Elle était endormie; il la croit morte, l'embrasse, met dans sa main quelques pièces de monnaie qu'il avait sur lui, saisit un fusil, sort et se fait sauter la cervelle.

On nous mande de Plélan (Ille-et-Vilaine):

Un suicide avec des circonstances effrayantes, vient d'avoir lieu dans un village près de Paimpont. Le nommé Rolland, las de la vie par un motif sur lequel on varie, a d'abord essayé de se donner la mort en se frappant la tête contre un mur. N'ayant pu y réussir, il s'est coupé la gorge de plusieurs coups de couteau. Ces faits ont été reconnus par l'autopsie et l'inspection du cadavre.

On nous écrit de Saint-Omer, qu'une femme s'est précipitée dans la rivière, à l'extrémité du faub. du Haut-Pont. Retirée aussitôt, elle alla se jeter dans un fossé situé derrière son habitation, et une seconde fois on lui sauva la vie. Il paraît que cette femme avait plusieurs fois donné des preuves d'aliénation mentale. Un militaire du camp a aussi cherché à se noyer en se précipitant dans la rivière près le pont d'Ardenne. C'est la quatrième fois à ce qu'on assure que ce militaire tente de se détruire, et toujours à la suite d'un excès d'intempérance.

On nous écrit de Bordeaux, le 3 septembre:

Hier, à deux heures de l'après-midi, par ordre de M. le juge d'instruction du Tribunal de la Seine, une visite domiciliaire qui a duré jusqu'à quatre heures, a eu lieu à l'hôtel de M. D'aroyat. On assure que l'on y cherchait des armes de guerre; il n'a pu être saisi que 52 ou 54 boutons d'uniforme d'état-major français. La force armée, composée d'une demi-douzaine de gendarmes et d'un piquet d'infanterie, était dirigée par M. Capdepont, adjoint à la mairie, par le procureur du Roi et le commissaire de police.

Après M. D'aroyat est venu le tour de M. Lahirigoyen, négociant. Toutes les recherches qu'on a faites chez lui n'ont produit aucun résultat.

Nous avons annoncé hier la mise en jugement, à la Cour d'assises de Bordeaux, du nommé Martin, accusé d'avoir blessé grièvement d'un coup de pistolet M. Bon-

neau, son voisin, qui lui reprochait de cracher comme un poitrinaire.

Les débats ayant établi que Martin avait depuis une maladie grave, des momens d'aliénation mentale, il a été acquitté par le jury; mais condamné par la Cour à huit cents francs de dommages-intérêts envers M. Bonneau, le blessé, qui paraît hors d'état de travailler encore pour long-temps. Martin a été ensuite reconduit en prison, pour qu'il soit procédé à son interdiction, comme aliéné furieux.

Des jeunes gens de Bordeaux, à la suite d'une soirée passée gaiement, voulaient pénétrer de force dans la maison, rue du Rouleau, n. 17; des individus qui s'y trouvaient sortirent; et dans la querelle qui s'engagea, deux de ces jeunes gens furent violemment maltraités. La police, arrivant sur ces entrefaites, arrêta battans et battus, et le tout, à minuit, fut conduit à la commune. Le lendemain, le nommé Labourdet, prévenu d'être l'un de ceux qui avaient maltraité ces jeunes gens, a été arrêté et mis à la disposition du procureur du Roi.

Le bruit du viol et ensuite du vol commis au préjudice d'une veuve sur la grande route de Rennes à Nantes, près Bain, répandu par la femme même qui prétendait en avoir été victime, par deux individus inconnus, a fait, ces jours derniers, quelque bruit dans cette petite ville.

Les recherches de l'autorité et les renseignemens pris sur cet attentat prétendu, n'ayant produit aucun résultat, on a fini par penser que cette femme avait voulu intéresser en sa faveur la pitié publique, qui en effet n'est pas restée stérile.

Le 27 août, un laboureur s'était endormi dans un bois de la commune de Loye, près de Saint-Amand, département du Cher; un jeune pâre, attiré et effrayé par les ronflemens du dormeur, courut prévenir son père, qui, croyant avoir affaire à un chien enragé, tira dans le buisson un coup de fusil à bout portant. Le malheureux dormeur fut atteint et expira sur-le-champ.

Le 4 juillet dernier, un nommé Jean Roth, âgé de quarante-six ans, se disant menuisier à Dirlinsdorff, est arrivé dans cette commune avec un cheval. Cet individu était sorti, le 29 novembre 1833, de la maison centrale d'Ensisheim, où il avait subi un emprisonnement d'un an et un jour pour vol d'une jument. Il n'avait, du reste, aucun moyen d'existence, et s'était écarté de la route qui lui avait été tracée par son passeport. Il fut arrêté; il vient d'être condamné, par jugement du 28 août 1834, à un an et un jour de prison, par application de l'article 273 du Code pénal, relatif aux vagabonds trouvés détenteurs d'objets d'une valeur supérieure à 400 fr., et dont ils ne peuvent justifier la possession.

Le cheval et ses harnais, dont le propriétaire est demeuré inconnu, se trouvent en ce moment chez Pierre Roth, habitant de Dislinsdorff, et la vente en aura lieu dès que le délai d'appel sera expiré.

PARIS, 6 SEPTEMBRE.

La Cour de cassation a reçu aujourd'hui M. le conseiller Bayeux. Ce magistrat a été introduit devant la chambre criminelle, par MM. les conseillers Freteau de Peny et Bresson; il a prêté le serment d'usage; et comme dans l'affaire qui allait être jugée, deux conseillers s'abstenaient, M. le conseiller Bayeux a été invité à compléter la chambre pour le jugement de cette affaire.

Nous avons toujours vu les réceptions des magistrats à la Cour de cassation, se faire devant les chambres réunies; il paraît qu'il a été cette fois dérogé à cet usage, afin que M. Bayeux puisse être appelé à remplacer pendant les vacances les membres de la chambre criminelle qui seraient forcés de s'absenter.

Par ordonnance du Roi, en date du 23 août 1834, M. Louis-Justin-Théodore Petit, ancien principal clerc de M^{rs} Lambert et Gavault, a été nommé aux fonctions d'avoué près le Tribunal civil de première instance du département de la Seine, en remplacement de M^{rs} Froidure, démissionnaire.

M. Henri Dutronc, conseiller à la Cour royale d'Alger, est chargé d'organiser l'instruction publique à Alger.

Non, Messieurs, non, c'est des faux, d'abord; tout ce qu'ils vous ont dit contre moi c'est des blagues, s'écrie un gros gaillard qui vient se précipiter avec fureur sur le banc des prévenus, qui gémit sous le poids. (Hilarité.)

M. le président Pérignon: A qui donc en avez-vous? personne ne vous a encore parlé; nous ne savons même pas qui vous êtes. (Redoublement d'hilarité.)

Le prévenu: Le père Druant, compagnon, v'la c'que je suis, si vous voulez le savoir; mais tout ce qu'ils vont dire, s'ils ne l'ont pas déjà dit, c'est des faux. Je vous en prévient seulement; je vous en prévient, entendez-vous?

M. le président: Asseyez-vous d'abord, et tâchez de garder le silence.

Le père Druant: C'est dit, mais c'est des faux, entendez-vous, c'est des faux, vous comprenez!

Un sergent de ville appelé comme témoin, déclare qu'il a vu le père Druant tendre la main et demander l'aumône à plusieurs paroissiennes de l'Assomption, qu'il reconnaît, en quelque sorte à force d'importunités; il l'a engagé plusieurs fois à se retirer; mais comme il ne faisait aucun compte de ses avertissemens, il a fini par l'arrêter.

Le père Druant, qui a eu beaucoup de peine à se contenir pendant la déposition du témoin: Là, là, assez cause, mon camarade, ici c'est comme au moulin, chacun son tour, pas vrai; d'abord, c'est pas ma faute si le sergent de ville ne voit pas clair; ce pauvre cher homme, il devrait bien porter lunettes. Il m'a vu, qui dit, tendre la main à des paroissiennes? ça fait-il pas de la peine de voir un homme être encore si innocent à son âge; ces paroissiennes s'il vous plaît c'était le suisse, le bedeau et le donneur d'eau bénite, mes amis je m'en flatte, que je

saluais en mettant la main à mon chapeau, c'est ce qu'il appelle tendre la main; quant à demander l'aumône, c'est-il un suisse, un bedeau, et un donneur d'eau bénite qui seraient susceptibles de la faire cette aumône: pauvres bonnes gens d'église, va! Mais apprenez, qu'au lieu de la demander, c'est moi qui la fais cette aumône; oui, c'est moi qui la fais à la sueur de mon corps et de mon âme, entendez-vous?

M. le président: Vous avez été plusieurs fois surpris en état de vagabondage.

Le père Druant: Comment que vous dites? Apprenez que je n'ai jamais été vagabondage, entendez-vous? (Longue hilarité.)

M. l'avocat du Roi donne lecture des notes de police délivrées sous le nom du prévenu, desquelles il résulte que le père Druant, quoiqu'il en dise, a déjà subi plusieurs condamnations à raison des délits combinés de vagabondage et de mendicité.

Le père Druant: Tout ça c'est vrai; mais c'est payé, je ne dois rien, entendez-vous: d'ailleurs que ça prouve? j'ai toujours été aussi clair et aussi limpide que l'eau qui coule à cette heure sous le pont, entendez-vous!

Le Tribunal, sur les conclusions de M. l'avocat du Roi, condamne le père Druant à six mois de prison, et ordonne qu'à l'expiration de sa peine il sera conduit au dépôt de mendicité.

C'est ben, dit-il, me v'la logé, chauffé pour toute mon hiver: y en a très ben qui rient ici qui n'en peuvent pas dire autant, entendez-vous!

Un jeune homme pâle et maigre, tout humble et tout souffreteux, se glisse sur le banc de la police correctionnelle, où le fait comparaître la prévention du délit de vagabondage; il paraît éprouver une démangeaison assez vive, car il se gratte fréquemment.

M. le président Pérignon: Vous avez été arrêté la nuit dormant sur la place du Carrousel.

Le prévenu, d'une voix excessivement faible: C'est qu'en effet j'étais venu à Paris. (On rit.)

M. le président: Sans doute que vous étiez venu à Paris, puisqu'on vous y a arrêté: mais pourquoi étiez-vous venu à Paris, où vous semblez n'avoir pas d'asile?

Le prévenu, se grattant toujours: Ah! Monsieur, j'y étais venu pour me faire soigner d'une maladie bien cruelle, allez!

M. le président: D'où veniez-vous?

Le prévenu, toujours avec le même geste: De Troyes en Champagne, Monsieur.

M. le président: Mais à Troyes en Champagne il y a un hôpital où l'on doit traiter toutes les maladies.

Le prévenu, redoublant d'activité dans sa pantomime: Oh! pas la mienne, allez!

Le garde municipal assis à côté du prévenu, et qui a suivi tous ses mouvemens depuis les premiers mots de son interrogatoire, commence à manifester quelques inquiétudes sur la nature de cette maladie.

M. le président, au prévenu: Mais enfin quelle était donc cette maladie qu'on n'aurait pu guérir à l'hôpital de Troyes en Champagne?

Le prévenu, avec le plus grand sang-froid: Eh! la gale, mon Dieu, ni plus ni moins que cela; et vous savez que c'est une maladie contagieuse. (On rit.)

On ne saurait décrire l'effet que produit cet aveu si simple et si naïf sur le malheureux garde municipal dont la figure est toute bouleversée, et qui ne quitte évidemment pas son poste que par un dévouement aveugle à la consigne. Il se recule toutefois de toute la longueur du banc.

Le prévenu qui s'est aperçu de la manœuvre prudente de son voisin, se hâte de lui verser un peu de baume dans le cœur. « Rassurez-vous, municipal, lui dit-il, d'une voix plus éclatante, et vous tous, Messieurs et Dames de l'honorable assistance, rassurez-vous; j'ai conté tout d'abord mon affaire à un sergent de ville qui a eu la bonté de m'arrêter et de me faire conduire à la Force, où j'ai été totalement guéri. Je m'empresse de vous en prévenir dans ma reconnaissance. On est on ne peut mieux traité de la gale à l'infirmerie de la Force. Et si je me gratte encore, c'est un reste d'habitude; mais à présent, je suis aussi sain comme l'œil, et je demande la faveur de retourner glorieusement dans ma patrie. »

Comme le prévenu justifie qu'il est avantageusement connu de plusieurs Troyens et Troyennes, M. l'avocat du Roi abandonne la prévention de vagabondage, et le Tribunal, en acquittant l'ex-malade, ordonne sa mise en liberté immédiate s'il n'est retenu pour autre cause.

Quoique déjà rassuré par les explications du prévenu, le garde municipal ne respire tout-à-fait à son aise qu'après l'avoir vu partir.

Un jeune fashionable se présente chez M. Guiche, marchand tailleur au Palais-Royal; et demande à acheter manteau, habit, redingote et pantalons. Les prix étant débattus, il est convenu que les vêtemens seront portés avant midi à l'hôtel de Cherbourg, rue du Four-Saint-Honoré, n° 35, où loge l'acheteur, qui remet une carte contenant son nom et son adresse. M. Dansage, sous-lieutenant au 44^e de ligne, en garnison à Bordeaux.

A l'heure indiquée, le commis tailleur arrive, et demande M. Dansage. Le soi-disant officier se présente en déshabillé du matin et en pantoufles; il reçoit les vêtemens, mais avant d'acquitter la facture, il veut faire voir ses emplettes à un ami logé dans la chambre voisine. Le trop confiant garçon tailleur l'attend dans le salon; mais nos lecteurs ont déjà deviné que l'escroc s'était enfui par l'escalier, laissant pour seuls gages un habit vert-russe et une paire de bottes.

Voici ce qu'il y a de plus singulier dans l'aventure. L'habit vert et les bottes portés chez le commissaire de police ont été reconnus pour appartenir à un jeune homme du voisinage qui a été détenu pour faits politiques. L'escroc, arrêté pour un tout autre motif, avait paru mé-

ter l'intérêt de son camarade de détention, qui s'était fait un plaisir de remonter sa garde-robe.

Nous avons annoncé, il y a peu de jours, le suicide de M. Manteaux-Berger, marchand de vin à Paris, qui se pendit au cimetière du Père-Lachaise. Le bruit de la découverte du cadavre s'était promptement répandu à Baguollet, Belleville, et dans tous les environs.

Les chalandis affluent; chacun veut avoir de la bienheureuse corde, et, en moins d'une heure, elle est entièrement distribuée. Que fait alors notre industriel? Enchanté du résultat de son idée, il s'en va acheter de la corde à peu près pareille, et revient à sa place recommençant son annonce.

M. Pagnerre, gérant du journal le Populaire, nous écrit que M. Cabet et lui vont poursuivre par tous les moyens que leur offre la loi les magistrats de la Cour royale de Rouen qui ont inséré dans l'arrêt relatif à la Société des Droits de l'Homme de Rouen, et textuellement rapporté dans la Gazette des Tribunaux du 1er septembre, le considérant qui suit:

Attendu que le comité central (de Rouen), composé de seize membre, y compris Patey, chef suprême de l'association, était en relation avec la société-mère de Paris; qu'il en recevait des brochures, des circulaires et instructions propres à corrompre l'esprit du peuple et de l'armée; qu'à cette fin Patey et consorts étaient chargés par CABET et PAGRERRE de répandre avec profusion dans le département le Catéchisme

républicain et le POPULAIRE, journal essentiellement ANARCHISTE.

M. Bonamy nous écrit qu'il formera opposition en ce qui le concerne, au jugement rendu contre lui par défaut, dans la malheureuse affaire relative à la maison Henri Debergue, sur laquelle le Tribunal de commerce a prononcé hier. Il n'avait donné aucun pouvoir pour la signature des endossements.

Une espèce d'enlèvement d'une jeune femme a eu lieu à Bruxelles, par le ministère de deux huissiers, dans une maison du boulevard de Waterloo, n° 60. Cette femme, dont le mari, le sieur Mesnidot, est en état de faillite, aurait été violemment arrachée des bras de sa mère, la veuve Detroyat, chez qui elle avait cherché un asile. On ignore ce que cette dame est devenue; son mari est seul à Bruxelles. Une information judiciaire a été commencée par le procureur du Roi, d'après l'avis de M. Ernest ministre de la justice.

Le nommé Grésouil, prévenu de tentative d'assassinat sur la personne de l'aumônier de l'établissement du dépôt de mendicité de la Cambre, en Belgique, vient d'être renvoyé, par ordonnance de la chambre du conseil, devant celle des mises en accusation de la Cour royale de Bruxelles. Il résulte de plusieurs témoignages que Grésouil n'a été porté à vouloir commettre ce crime que par suite du refus de l'aumônier de lui donner quelques pièces de monnaie qu'il lui demanda pour du tabac.

Le succès de la Pucelle de Belleville, de M. Paul de Kock, a été si général, que l'édition in-8° est épuisée. L'éditeur en annonce une nouvelle édition en 4 vol. in-12, et la collection des œuvres complètes de cet auteur, en 78 vol. in-12, au prix de 110 fr. (Voir aux Annonces.)

Le Rédacteur en chef, gérant, BRETON.

La classe ouvrière est entrée tout-à-fait dans les voies du progrès; pour s'en convaincre il suffit de voir l'importance de ses versements dans les caisses d'épargne. La classe aisée entre

dans cette même voie, et la situation de la Banque de prévoyance, place de la Bourse, 31, (Complément des Caisses d'épargne, offrant les mêmes garanties que ces Caisses, le soin de l'ordre, de l'économie, et de l'accroissement des bénéfices. Nous avons sous les yeux un état des derniers versements faits à cette Banque, ils méritent de fixer l'attention du public:

- 1° Une mère pour ses deux fils âgés de vingt-sept à vingt-huit ans.
2° Une dame pour elle et ses parents.
3° Une demoiselle pour elle et son amie.
4° Une dame pour elle et son mari.
5° Un Espagnol pour lui et ses enfants.
6° Dix dames de Paris, chacune 500 f. de rentes.
7° Soixante-douze militaires en activité de service.

Ainsi, le mouvement est donné, chacun sent la nécessité de créer des revenus progressifs et surtout de consolider la fortune de son épouse et de ses enfants. La Banque de prévoyance peut seule rendre cet important service, parce qu'elle conserve religieusement les capitaux qu'on lui confie et qu'elle les rend en totalité aux héritiers des fondateurs. Voilà pourquoi nous nous plaignons à la signaler à nos lecteurs. Voilà pourquoi nous mandons surtout les placements sur deux têtes, combinés avec eux la totalité de leur revenu, et qui permet à l'autre d'espérer un grand accroissement, sans faire tort à ses héritiers.

Quelques magistrats et quelques membres du barreau ont déjà accordé leur confiance à cette belle institution de prévoyance. Mais si on l'étudiait avec soin, si l'on pouvait embrasser l'étendue des services qu'elle peut rendre à la société et surtout aux mères et aux enfants, les bureaux de cette Banque seraient assiégés par la classe aisée, comme le sont ceux de la Caisse d'épargne par la classe ouvrière.

La 2e édition du Nouveau Traité des rétentions d'urine, par M. Dubouché, vient de paraître. Le succès qu'a obtenu cet ouvrage nous fait un devoir de le recommander, non seulement aux médecins jaloux de se tenir au courant de la science, mais encore aux nombreux malades atteints de ces divers affectifs des voies urinaires, si fréquentes de nos jours.

EN VENTE chez GUSTAVE BARBA, rue Mazarine, n. 54.

ŒUVRES COMPLÈTES DE PAUL DE KOCK.

78 vol. in-12. — Prix net: 110 fr.

LA PUCELLE DE BELLEVILLE, 4 vol. in-12. — Prix: 8 fr.

LE NOUVEAU TRAITÉ DES RETENTIONS D'URINE.

Occasionnées par les rétrécissements de l'urètre, les maladies de la glande prostate, celles de la vessie et les affections syphilitiques, récentes ou chroniques.

DEUXIÈME ÉDITION.

Revue et augmentée avec planches représentant les nouveaux instruments de l'auteur, M. DUBOUCHÉ, et les perfectionnements qu'il a introduits dans la méthode de la cautérisation du docteur DUCAMP. Prix: 5 fr. et 6 fr. par la poste. — A Paris, chez GERMER-BAILLIÈRE, BÉCHET jeune et DELAUNAY, libraires; et chez l'auteur, rue du Dauphin-Rivoli, n. 7, où l'on consulte et traite cette spécialité. (Ecrire franco.)

OMNIBUS-RESTAURANS.

Pour le Prospectus des Omnibus-Cafés-Restaurants à domicile, voir le Messenger du 9 juillet, ou le Journal du commerce du 16 aux annonces et dans le cours du journal.

Actions aux porteurs, prêtes à livrer, avec coupons d'intérêts, payables à Paris ou en province. Prix: 750 fr.; 6 p. 100 d'intérêts jusqu'à la mise en activité; 4 p. 100 ensuite avec part dans les bénéfices; hypothèque sur un immeuble d'une valeur double du fonds social. Ayant les grands approvisionnements à faire, notamment en vins, eaux-de-vie, liqueurs, cafés, sucres, huiles, etc., on peut faire toutes propositions à cet égard, et, en livrant de bonnes marchandises, à

des prix fort raisonnables, on aura l'espoir de la plus immense clientèle. On offre aux dames des emplois honorables et très lucratifs; aux hommes, direction, inspections, places de cuisiniers, sommeliers, garçons pour accompagner les voitures, garçons servans, cochers, etc.

S'adresser à M. le vicomte Bothereau, banquier, rue Laflitte, n. 21, de trois à cinq heures, ou par écrit.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1853.)

Aux termes d'un acte passé devant M° Constant Grulé, notaire à Paris, soussigné, qui en a la minute, et son collègue, les vingt, vingt-un, vingt-deux et vingt-trois août mil huit cent trente-quatre, portant la mention suivante: Enregistré à Paris, Bureau n. 5, le deux septembre mil huit cent trente-quatre, f. 43. R° case 5; reçu 7 fr. 70 c., dixième compris. Signé DELAGUETTE. Ledit acte étant ensuite d'un acte de société, reçu par ledit M° Grulé, qui en a la minute, et son collègue, le neuf juillet mil huit cent trente-quatre, enregistré;

M. JOSEPH-EUGÈNE CHABERT, ingénieur civil, demeurant à Paris, rue Saint-Nicolas-d'Antin, n. 46, l'un des fondateurs et le gérant de la société du marché de comestibles de la Madeleine.

A déclaré que, par suite des souscriptions faites par divers, à quatre cent dix actions de ladite société, tant par l'acte dont est extrait, que par quatre autres actes reçus par ledit M° Grulé, qui en a les minutes, et ses collègues, en date du même jour vingt août mil huit cent trente-quatre, tous enregistrés; et qu'en conformité de la condition insérée au paragraphe 3 de l'article 2 de l'acte de société du neuf juillet précité.

La société pour la construction et l'établissement du marché de comestibles de la Madeleine, était et demeurerait définitivement constituée, savoir:

- 1° En nom collectif à l'égard de M. CHABERT, gérant susnommé;
2° En commandite à l'égard de tous ceux qui avaient souscrit des actions, et de ceux qui en souscriraient par la suite;

3° Est réglé par les statuts, conditions et dispositions contenues dans l'acte de société du neuf juillet sus énoncé, et en un acte modificatif, étant ensuite, reçu par ledit M° Grulé, qui en a la minute, et collègue, le dit jour vingt août mil huit cent trente-quatre, enregistré.

Pour extrait: GRULÉ.

ETUDE DE M° AD. SCHAYÉ, Avocat agréé au Tribunal de commerce de Paris, rue Neuve-St-Eustache, 36.

D'un acte sous signatures privées fait en double à Paris, le vingt-trois août mil-huit cent trente-quatre, enregistré le six septembre même année, par Labourey qui a reçu cinq francs cinquante centimes.

Enregistré à Paris, le

Reçu un franc dix centimes

Il est loué en totalité pour neuf années consécutives, qui ont commencé par la récolte de 1832, moyennant un fermage annuel de 5,200 francs, outre les charges, notamment l'impôt de la commune.

Sur la mise à prix de 140,219 francs, montant de l'estimation faite par l'expert.

L'adjudication définitive aura lieu le 27 dudit mois de septembre.

S'adresser pour les renseignements, à Paris: 1° A M° Gavault, avoué poursuivant, rue Sainte-Anne, 16; — 2° A M° Adrien Chevalier, avoué co-llicitant, rue des Bourdonnais, 42.

Et pour voir la propriété, s'adresser sur les lieux au fermier.

Adjudication définitive le samedi 4 octobre 1834, heure de midi, en l'audience des criées, au Palais-de-Justice à Paris, en trois lots, dont les deux premiers pourront être réunis.

1° D'une MAISON sise à Paris, rue Fontaine-au-Roi, 2, près du canal St-Martin, 6° arrondissement;

2° D'un TERRAIN avec constructions, sise à Paris, rue Folie-Méricourt, 42, contigu à la maison ci-dessus;

3° D'une MAISON et jardin, sis à Belleville, près Paris, rue des Prés-St-Gervais, n. 13.

1er lot. Superficie 297 m. 43 c. Impositions 686 fr. 48 c. Estimation et mise à prix, 66,460 fr.

2er lot. Superficie 326 m. 46 c. Estimation et mise à prix, 40,425 fr.

3er lot. Superficie 471 m. 86 c. Estimation et mise à prix, 4,850 fr.

S'adresser à Paris.

1° A M° Laboissière, avoué poursuivant, rue du Sentier, 3; — 2° A M° Dyrande jeune, avoué, boulevard St-Denis, 28; — 3° A M° Dubreuil, avoué, rue Pavée-St-Sauveur, 3; — 4° A M° Lemoine, notaire, rue St-Martin, 149; — 5° A M° Tresse, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, 42.

Adjudication définitive, en l'étude et par le ministère de M° Cotelle, notaire à Paris, rue Saint-Denis, n. 374, le jeudi 11 septembre 1834, heure de midi, du journal l'Impartial, avec les abonnements qui en dépendent, sur la mise à prix de 45,000 fr., et en outre autres charges à celle de verser le cautionnement légal, fixé à 2,400 fr. de rente.

S'adresser audit M° Cotelle, notaire de la société dissoute.

Cette adjudication, annoncée d'abord pour le 6 septembre, a été remise au jour indiqué ci-dessus.

Adjudication définitive en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le 10 septembre 1834.

D'un MOULIN à l'anglaise, dit le MOULIN DU GÉ, sis commune d'Itteville, canton de la Ferté-Alepis, arrondissement d'Etampes.

Revenu, 14,700 fr. Mise à prix: 450,000 fr.

S'adresser pour les renseignements à Paris, A M° Hocmelle aîné, avoué poursuivant, demeurant rue Vide-Gousses, 4, place des Victoires;

A M° Lavocat, présent à la vente, demeurant rue du Gros-Chenet, 6;

A M° Laboissière, aussi présent, demeurant rue du Sentier, 3;

Et à Etampes, à MM. Charpentier, Grateray et Delanoue, avoués.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Place du Châtelet de Paris.

Le mercredi 10 septembre 1834, midi.

Consistant en meubles en acajou, flambeaux, pendule, glace, volumes, et autres objets. Au comptant.

Consistant en commodes, comptoir, banquette, buffet, table, établi de menuisier, billard, bois, et autres objets. Au comptant.

LIBRAIRIE.

LES OUVRAGES FRANÇAIS ET ANGLAIS,

Par M. OKEX, avocat et notaire anglais (conveyancer), conseil de l'ambassade de S. M. Britannique, sur les lois internationales de la France et de l'Angleterre, se trouvent chez GALIGNANI, rue Vivienne, 18; et chez l'auteur, rue Faubourg-St-Honoré, 35.

Prix: 3 fr. et 9 fr.

EN VENTE CHEZ

ED. LAGNY, LIBRAIRE-COMMISSIONNAIRE,

Rue de Seine-Saint-Germain, 16.

NOUVEAU CODE ET MANUEL

PRATIQUE

DES HUISSIERS,

Par MM. LAVENAS fils, et MARIE, avocat.

Revis et corrigé par M. PAPILLON aîné, huissier à Paris; publiée avec l'approbation des chambres syndicales de Paris, Evreux, etc.

DEUXIÈME ÉDITION.

Augmentée de la Loi sur la contrainte par corps, et d'un Supplément de décrets, lois, ordonnances, avis du Conseil-d'Etat. 2 gros vol. in-8°. Prix: 16 fr.

AVIS DIVERS.

PERRUQUES ET TOUPETS INVISIBLES

De LURAT, connu pour la perfection et la beauté de ses ouvrages: PERRUQUES à 12, 15 et 18 fr.; FAUX TOUPETS, à 8, 12 et 15 fr. Son magasin est rue Saint-Germain-Auxerrois, n° 35. Seconde entrée qual de la Mégisserie, n° 28, à Paris.

NOUVEAUX ARTICLES DE TOILETTE.

Le vrai capillaire, seul régénérateur des cheveux en trois mois, sur les têtes les plus chauves, ne se vend que chez l'auteur, M. Lemaire de Mars, rue du Bouloy, n. 4. Le savon épilatoire pour enlever la barbe en quatre minutes sans danger: 6 fr. la boîte, vendu ailleurs 20 fr., et garanti. L'eau invisible pour blanchir la peau et enlever les rousseurs, le rose de la cour, effaçant le plus beau fard; la teinture végétale perpétuelle pour les cheveux en toute nuance et sans danger. Chaque article 5 fr. (Affranchir.)

VINAIGRE DE QUINQUINA ANTI-SCORBUTIQUE.

Ce vinaigre est tonique et calmant, il entretient la blancheur et la solidité des dents, il en conserve l'email; il empêche la carie et en retarde le progrès; il doit ses vertus aux substances végétales. Chez SÉCUN, pharmacien, rue Saint-Honoré, 378.

DOULEURS RHUMATISMALES.

Liniment souverain approuvé par l'Académie de Médecine. Bal: nevvin: (Cod.). Chez HASERT, pharmacien, rue de la Barillerie, 33 (Cité). Flacons de 5, 10 et 20 fr.

BISCUITS de D. OLLIVIER

24 MILLE FRANCS DE RÉCOMPENSE

Ils ont été votés pour ce PUISSANT DÉPURATIF contre les maladies secrètes, les dartres, approuvé par l'Académie de médecine. Il consulte à Paris, rue des Prouvaires, n° 10, et expédie. Cuisses 10 et 20 francs. Dérois dans une pharmacie de chaque ville.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du lundi 8 septembre.

BROUARD, négociant. Vérificat.

du mardi 9 septembre

VIE, boulanger. Redit. de compte.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

MORLETTE, négociant, le 10 11

SMITH, imprimeur, le 11 11

GOBION, M° de sangues, le 12 11

BERTHOLON, fabr. de plaqué d'argent, le 13 11

PRODUCTION DE TITRES.

ROUSSEAU, M° de charbon, quai des Orfèvres, 6. — Chez M. Wierre, rue du Bac, 111.

ROUELLE, ancien facteur à la Halle aux herbes, rue de Grammont, 19. — Chez M. Richomme, rue Montmartre, 84.

DÉCLARATION DE FAILLITES

du vendredi 5 septembre.

Les sieur, dame et demoiselle BEDEL, tenant hôtel garni rue de La Harpe, 20. — Juge comm. : M. Denière; synd. : M. Millet, boulevard St-Denis, 14.

BOURSE DU 6 SEPTEMBRE 1834.

Table with columns: A TERME, 1er cours, pl. haut, pl. bas, dernier. Rows include 5 o/o compt., Fin courant, Emp. 1831 compt., etc.

IMPRIMERIE PHAN-DELAFOREST (MORILLON), Rue des Bons-Enfants, 34.

Vu par le maire du 4e arrondissement, pour légalisation de la signature PHAN-DELAFOREST.